ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 30 septembre 2018.

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Yanis JEANNEAU,
  la somme de huit mille euros ..... 8 000.00 €
- Madame Nathalie JOSSEAU,
  la somme de mille euros ..... 1 000.00 €
- La société NOZAY OPTIQUE,
  la somme de mille euros ..... 1 000.00 €

Montant total des apports en numéraire :
dix mille euros..... 10 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1 000.00) parts de dix euros (10.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, en date du 9 juin 2017 pour le compte de la société en formation.

7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.